



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2010-49

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route d'Héricy

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.414-29,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23,

VU la demande présentée par la Société TPSM POLE BRANCHEMENTS ZA 70 Avenue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL, relative aux travaux d'un branchement électrique individuel au 36 route d'Héricy (*remblai, fouilles, canalisation*), au droit de Monsieur Campy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1** La Société TPSM est autorisée à exécuter les travaux visés ci-haut, du 2 au 17 septembre 2010 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.
- ARTICLE 2** Les travaux d'ouverture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés.
En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de CINQ ANS, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'Entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.
- ARTICLE 3** Le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules sera alternée par demi-chaussée pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4** La Société TPSM sera tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.
Dans le cas où du fait des travaux, il s'avèrerait que le service de collecte des ordures ménagères ne pourrait pas se faire normalement, l'Entreprise prendra les dispositions nécessaires pour :
- soit en informer les riverains et les inviter à déposer leurs conteneurs dans la rue la plus proche,
 - soit transporter elle-même les conteneurs les lundis et jeudis dans la rue voisine.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 7** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,
 - Monsieur le Directeur de la Société TPSM.
- Pour information :
- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine,
 - Monsieur le Directeur de VEOLIA TRANSPORT de Samoreau.
 - Monsieur le Président du SMITOM DE FONTAINEBLEAU à Veneux les Sablons.



Fait à Vulaines-sur-Seine, le 26 août 2010
Le Maire,
Jacques CHARBONNIER